Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet « création d'une ligne électrique souterraine de 400 kV sur une longueur de 350 ml au poste de Prévessin Bois Tollot» sur la commune de Prevessins -Moens

(Département de l'Ain)

Décision n° 08416P1403
G 2016-2749

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 05/07/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet de création d'une ligne électrique souterraine de 400kV sur 350 ml au poste de Prevessins Bois Tollot, sur la commune de Pévessins-Moens, reçue et considérée complète le 02/06/2016 et enregistrée sous le numéro F08416P1403.

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09 juin 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 16 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une ligne électrique souterraine de très haute tension sur une longueur de 350 ml destinée à assurer la jonction entre le poste électrique de Prévessins Bois Tollot et l'extension du poste ;

- qui relève de la rubrique 28 b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- dans l'enceinte du poste électrique existant pour 300ml ;

- en dehors de toutes protections environnementales réglementaires et de zones d'inventaire signalant un intérêt particulier ;

- hors du poste électrique pour 50 ml dans un secteur ne présentant pas d'enjeux particuliers ;

Considérant,

- qu'il est prévu de déplacer l'aire d'accueil des gens du voyage située à proximté immédiate du projet et qu'en conséquence les enjeux sanitaires potentiels sur la population devraient être limités ;

Considérant que le projet de ligne est lié à l'extension du poste électrique voisin soumise à étude d'impact et que celle-ci a vocation à apprécier les impacts potentiels de la ligne souterraine conformément à l'article L122-1II du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de **« création d'une ligne souterraine 400kV de 350ml au poste de Prévessin Bois Tollot »**, dans le département de l'Ain, objet du formulaire F08416P1403, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE

David RIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03